

Recueil Dalloz 1996 p.349

Un faux peut être demandé à titre principal même s'il vise un écrit déjà produit en justice et contre lequel un incident de faux n'a, alors pas été élevé

Pierre Julien

Les décisions rendues en matière de faux ne sont pas légion (V. en dernier lieu Cass. crim., 16 nov. 1995, *D.* 1996, *IR* p. 60 ; 11 janv. 1996, *D.* 1996, *IR* p. 99 ; 7 mars 1996, *D.* 1996, *IR* p. 149), surtout celles qui, au niveau le plus élevé, émanent d'une chambre civile de la Cour de cassation : raison de plus pour signaler à l'attention des lecteurs celle, reproduite ci-dessus, récemment rendue par la deuxième Chambre civile à propos d'un faux en écritures privées.

D'après les seules dispositions de procédure civile relatives au faux (art. 299 à 316 NCPC ; *adde* art. 1028 à 1031 et art. 1467 ; *rappr.* art. 441-1 s. nouv. c. pén.), on sait qu'un écrit peut être argué faux, soit à titre incident, soit à titre principal, qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Aux termes de l'art. 299 NCPC, si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué faux, à titre incident par conséquent, il est procédé à son examen comme en matière d'incident de vérification d'écriture ; en revanche, si le même écrit est argué faux à titre principal, l'art. 300 prescrit que l'assignation doit indiquer les moyens de faux et faire sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

Ce qui fait l'originalité de la décision commentée, c'est qu'en l'espèce, l'acte sous seing privé a été argué faux à titre principal après avoir été opposé, au cours d'une précédente instance, au demandeur qui, alors, ne l'avait pas argué faux à titre incident, comme il aurait pu le faire. L'hypothèse est, à l'évidence, curieuse ; c'est même, à ma connaissance, la première fois qu'elle se rencontre en jurisprudence. Qu'un plaideur, en effet, demande à titre principal le faux d'un acte qui avait déjà été produit contre lui au cours d'un procès antérieur, et contre lequel il n'avait pas, à cette occasion, élevé d'incident de faux, le cas, convenons-en, n'est pas ordinaire : il s'explique probablement par des considérations de fait tout à fait originales, peut-être exceptionnelles, mais qui demeurent ignorées. Cela dit, la demande principale en faux ainsi formée dans la présente affaire était-elle recevable ?

A cette question, la Cour de cassation a donné une réponse positive et, à mon sens, elle a eu raison de le faire car rien ne semble pouvoir s'opposer juridiquement à la recevabilité d'une telle demande :

- Observons, tout d'abord, qu'aucun texte n'y fait expressément obstacle - même si on est convaincu que les arguments de texte ne sont généralement pas les plus probants ; au contraire, l'art. 4 NCPC permet aux parties de fixer librement l'objet du litige par leurs prétentions respectives.

- En outre, le droit des fins de non-recevoir (art. 122 s. NCPC) ne paraît pas pouvoir être invoqué ici avec profit : ce n'est pas parce qu'un plaideur n'a pas attaqué un acte, au cours d'une instance antérieure, par une voie de droit qui lui était ouverte, qu'il est irrecevable à attaquer ultérieurement ce même acte par une autre voie que la loi lui propose également : chaque individu a, en principe, le droit de former la demande qu'il veut, quand il le veut et comme il le veut ; nul, en revanche, ne peut être contraint de le faire, plus particulièrement de le faire à un moment déterminé, et, en cas de pluralité de voies, par l'une d'elles qui lui serait imposée (J. Vincent et S. Guinchard, n° 70, p. 76). L'action en justice est un pouvoir légal dont l'exercice, par la demande, n'est qu'une faculté et non un devoir (en dépit de l'opinion contraire de Ihering : V. R. Perrot, *Institutions judiciaires*, Montchrestien, 7^e éd., 1995, p. 489, n° 542).

- On ne peut, de même, soutenir que la seconde instance, en faux principal, est de nature à porter atteinte à l'autorité de chose jugée de la décision rendue à la suite de la première car, entre les deux instances, s'il y a sans doute identité de parties, il n'y a, à l'inverse, ni identité d'objet, ni même identité de cause (art. 1351 c. civ.).

- Enfin, le fait qu'un recours en révision soit ouvert s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses après le jugement (art. 525, 3°, NCPC) n'est pas de nature à prohiber une demande principale en faux dirigée contre un document alors même que ce dernier aurait pu être argué faux incidemment lors d'une instance antérieure ; si, à l'issue de l'instance principale en faux, ce document est effectivement déclaré faux, la décision précédente qui a pris appui sur lui pourra faire l'objet d'un recours en révision : l'article susvisé ne dit rien de plus.

Il reste que, au cas où un plaideur, après s'être abstenu d'arguer faux à titre incident un document, attaque par la suite celui-ci en faux principal, il peut éventuellement, même au cas où sa demande principale prospère, être condamné sur la base de l'art. 32-1 NCPC si sa demande est considérée comme dilatoire et sa démarche procédurale abusive (*rappr.* art. 118 et 123 NCPC ; Y. Desdevises, *L'abus du droit d'agir en justice avec succès*, *D.* 1979, *Chron.* p. 21 ; *adde* Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 1980 ; Cass. 2^e civ., 19 juin 1980 ; Cass. com., 18 mars 1980, 2 arrêts, *D.* 1980, *IR* p. 461, obs. P. Julien ; Cass. 2^e civ., 1^{er} déc. 1983, *D.* 1983, *IR* p. 155, obs. P. Julien).

Mots clés :

PREUVE * Administration de la preuve * Incident de faux * Demande principale * Recevabilité * Instance antérieure
FAUX * Faux en écritures privées * Demande principale * Recevabilité * Instance antérieure * Production